



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Le jeudi 17 septembre 2026, le Conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi s'est réuni salle du Conseil à la Mairie de Boissise-le-Roi, après convocation légale du 10 septembre 2026, sous la Présidence de Madame Véronique CHAGNAT, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Isabel FERNANDES** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 26.05.14

OBJET

RÉVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR
MME PHILIPPE

Date d’Affichage
18 septembre 2026

Transmission en
Préfecture

Membres présents :

Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. CERVO, MME THOMAS, M. MILLERAT, Mme PHILIPPE, M. SANTOS, Mme POULAIN-DUFOUR, M. SEIGNANT, Mme VELOSO, Mme RUELLE, M. GRANDVILLEMIN, Mme THOMASSIN, Mme MAINGAULT, M. SALL, M. BRETTE, Mme FERNANDES, M. MONIN, Mme PATTIER, Mme DA FONSECA, Mme WAGNIES, Mme ROUSTEAU.

Membres excusés :

M. MINNITI (pouvoir à M. SEIGNANT), M. SEGALA (pouvoir à Mme CHAGNAT), M. OUDOIRE (pouvoir à Mme DEBBABI), M. MOUSSET (pouvoir à M. MONIN).

Membre absent : M. FERNANDES.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain ;
VU la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à la l'Urbanisme et à l'Habitat ;
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle 1 ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi Grenelle 2 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat ;
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientations des Mobilités ;
VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite Loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique ;
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération, de la Production d'Énergies Renouvelables ;
VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
VU la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700400-20260917-26_05_14-DE

de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

VU la loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le schéma régional de cohérence écologique approuvé par le préfet de région en date du 26 septembre 2013 ;

VU les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur environnemental de la Région Ile-de-France (SDRIF-E) adopté par la Région Île-de-France le 11 septembre 2024 et approuvé par décret en date du 10 juin 2025 ;

VU le Plan des Mobilités en Île-de-France approuvé par le conseil régional en date du 25 septembre 2025 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023 et modifié selon une procédure simplifiée (modification simplifiée n°1) par délibération en date du 4 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi demeure l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des ajustements au plan local d'urbanisme opposable et notamment :

- assurer la mise en cohérence du futur plan local d'urbanisme avec les dernières dispositions législatives et réglementaires ;
- intégrer dans le projet de révision les nouveaux documents d'urbanisme supra-communaux comme le SDRIF-E, ou encore le Plan Des Mobilités d'Ile-de-France ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
- assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles et/ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- veiller en une meilleure préservation et valorisation du patrimoine bâti et non bâti du territoire ;
- faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux ;
- analyser les secteurs d'enjeux et étudier l'opportunité de la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux cadrer les projets d'urbanisation au regard des nouveaux enjeux ;
- mettre en place des outils réglementaires afin de conserver voire améliorer la qualité du cadre de vie des habitants ;
- apporter des solutions quant aux problématiques observées d'un point de vue circulation et stationnement des voitures ;
- corriger certaines erreurs matérielles réglementaires et compléter le règlement afin faciliter la compréhension des porteurs de projet et l'instruction des actes administratifs par les services, ...

La révision du PLU constitue ainsi pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRESCRIT la mise en révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-1 du code de l'urbanisme.

PRESCRIT les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Transmission en
Préfecture

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700400-20260917-26_05_14-DE

FIXE les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du plan local d'urbanisme révisé en application des articles L.103-2, L.103-4, L.103-6 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les principes suivants :

- organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU ;
- mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure ;
- possibilité pour les habitants de faire parvenir des observations via l'adresse mail générique contact@mairie-boissise-le-roi.fr ;
- informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et autres publications municipales ;
- mise en place d'une exposition publique évolutive.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du plan local d'urbanisme pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du plan local d'urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée.

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au président de l'autorité organisatrice des transports ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de la chambre des métiers ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, le territoire communal n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Pour mémoire, les EPCI limitrophes à la CAMVS sont : la communauté de communes du Brie des Rivières et Châteaux, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et la communauté de commune du Val d'Essonne.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Transmission en
Préfecture



Pour extrait conforme
A Boissise-le-Roi, le 18 septembre 2026
Le Maire,
Véronique CHAGNAT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700400-20260917-26_05_14-DE